

SANTE AU TRAVAIL

Ce qui change en 2017



Suivi médical

- ▶ Chaque salarié bénéficie du suivi individuel de son état de santé adapté aux risques professionnels auxquels il est exposé, à son état de santé, à son âge
- ▶ 3 types de suivi sont proposés, assurés par un professionnel de santé au travail (infirmière, médecin du travail ou collaborateurs médecin)

Suivi individuel simple

- ▶ VIP : Visite d'Information et de Prévention
- ▶ Pour qui ? Salariés non exposés à des risques particuliers
- ▶ Quand ? Dans les 3 mois suivant la prise de poste
- ▶ Par qui ? Un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service SST (MT ou IST)
- ▶ Quel document ? Attestation de suivi
- ▶ Quelle périodicité ? Maximum tous les 5 ans

Suivi individuel adapté

- ▶ Pour qui ? Travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, femmes enceintes ou allaitantes, moins de 18 ans, travailleurs de nuit, exposition aux agents biologiques du groupe 2, aux champs électromagnétiques, conditions de travail
- ▶ Quand ? Avant affectation au poste pour mineurs et travailleurs de nuit. Dans les 3 mois pour les autres
- ▶ Par qui ? MT ou IST
- ▶ Quel document ? Attestation de suivi
- ▶ Périodicité ? Maximum de 3 ans

Suivi individuel renforcé -1-

- ▶ Examen médical d'aptitude avant affectation au poste par le médecin du travail
- ▶ Visite intermédiaire dans un délai maximum de 2 ans par IST ou MT
- ▶ Renouvellement de l'examen d'aptitude par le MT dans un délai maximum de 4 ans
- ▶ Délivrance d'un avis d'aptitude par le médecin du travail et d'une attestation de suivi par l'IST

Suivi individuel renforcé -2-

- ▶ amiante
- ▶ plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 CT
- ▶ agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 CT
- ▶ agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 CT
- ▶ rayonnements ionisants
- ▶ risque hyperbare
- ▶ risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

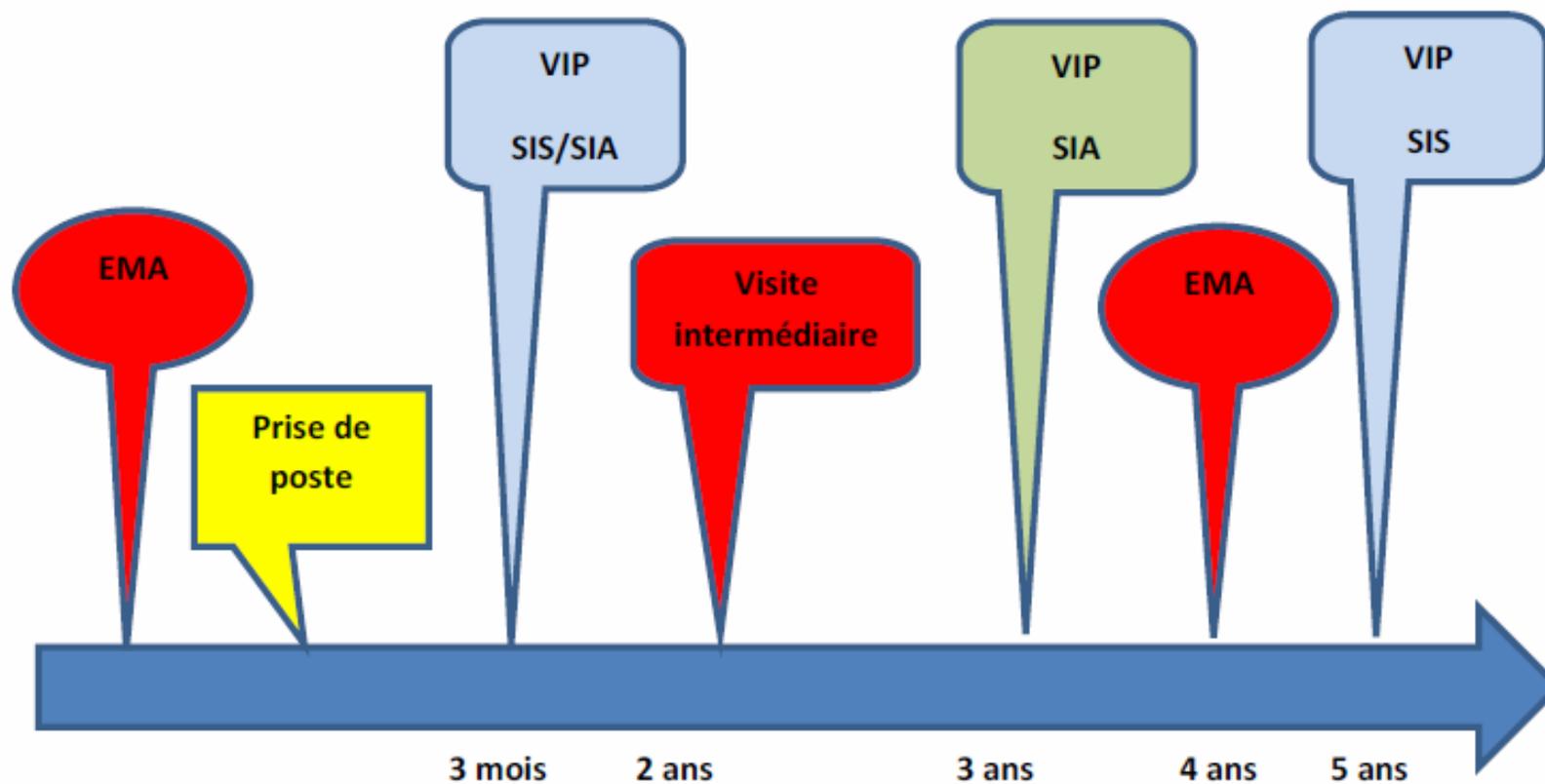
Suivi individuel renforcé -3-

- ▶ Affectation au poste conditionné à un examen d'aptitude spécifique
 - **les postes soumis à autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage (art R. 4323-56 CT) ;**
 - **les postes occupés par les jeunes travailleurs affectés à des travaux réglementés (art R. 4153-40 CT) ;**
 - **les postes nécessitant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (art R. 4544-10 CT) ;**
 - **les postes nécessitant la réalisation de manutention manuelle (art R. 4541-9 CT).**
- ▶ Postes identifiés à risque par l'employeur après avis du MT, du CHSCT, des DP.

Cas particulier des saisonniers

- ▶ VIP pour tout salarié recruté pour plus de 45 jours
- ▶ Mêmes règles que les salariés permanents (SIS, SIA et SIR)
- ▶ Pas de renouvellement nécessaire de la VIP à l'embauche si recrutement sur un poste équivalent **et** pas d'avis d'inaptitude prononcé dans les 24 mois précédents.

En résumé



Visites à la demande

Visite de pré-reprise

- ▶ À l'initiative du salarié, de son médecin traitant ou du médecin conseil
- ▶ Pendant l'arrêt de travail
- ▶ En vue de favoriser le maintien dans l'emploi lors de la reprise
- ▶ Recherche aménagements de poste, reclassement ou formation
- ▶ Échange avec l'employeur

Visite de reprise

- ▶ Pour qui ? Tout salarié absent pour AT ou maladie depuis plus de 30 jours, pour MP, congé maternité
- ▶ Quand ? Dans un délai de 8 jours après la date de reprise, à la demande de l'employeur
- ▶ Par qui ? Le médecin du travail
- ▶ Échange MT / Employeur / Salarié sur les aménagements ou besoins de reclassement
- ▶ Quel document ? attestation de suivi ou avis d'inaptitude

Inaptitude

- ▶ Inadéquation constatée entre le poste de travail et la santé du salarié à l'occasion de toute visite médicale
- ▶ Préconisations d'aménagements ou d'adaptation de poste impossibles à mettre en œuvre
- ▶ => Déclenchement de la procédure d'inaptitude

- ▶ Examen médical
- ▶ Étude de poste et des conditions de travail
- ▶ Échanges par tout moyen avec l'employeur
- ▶ Information du salarié
- ▶ 1 ou 2 examens dans un délai maximum de 15 jours
- ▶ Démarche de reclassement obligatoire sauf mention contraire sur l'avis d'aptitude
- ▶ Voies de recours : conseil des prud'hommes dans un délai de 15 jours après notification

Conclusion

- ▶ L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'employeur dans son évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des mesures de prévention.
- ▶ L'employeur doit prendre en compte les préconisations du médecin du travail en vue du maintien dans l'emploi ou justifier les raisons qui s'y opposent.
- ▶ L'employeur doit indiquer au plus tôt au service SST les futurs embauchés exposés à des risques particuliers relevant d'un suivi individuel renforcé.

- ▶ Site MSA Ardèche Drome Loire
 - ▶ Onglet Employeurs
 - ▶ Rubrique Santé sécurité au travail
 - ▶ Découvrir la SST
 - ▶ Votre Santé au travail

Merci de votre attention